ARR . 2026 / 089

Villers-Semeuse, le 14 Septembre 2026

Ville de
Villers-Semeuse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

* *

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS AUTOMOBILES

* * * * * * * * * * * * * * * * *

Transmis en Préfecture des Ardennes le : 14 SEP. 2026

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu les articles L.211-1 et suivants et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles R.431-3, R431-9 et R.644-5-1 du Code Pénal,

Vu l'article L.411-7 du Code de la Route,

Vu les articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant que la tenue de rassemblements automobiles les vendredis, samedis et / ou dimanches sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse est récurrente,

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre de personnes et de véhicules,

Considérant que ces rassemblements automobiles sont générateurs de troubles importants à l'ordre public avec des démonstrations d'accélérations ou de dérapages et des nuisances sonores,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public, de ses dépendances ou des parkings privés ouverts à la circulation publique ne saurait être admise sans conditions qui permettent la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination,

Considérant que ces rassemblements pour lesquels il est impossible de prévoir le nombre de participants, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leur initiateur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations d'accélérations ou de dérapages est interdit sur les secteurs suivants :

- **Parkings du centre commercial de l'HYPER U (VILLERS 1 et VILLERS 2) ;**
- **Parkings et rue Yvonne Edmond FOINANT ;**
- **Parking du complexe sportif Roger MARCHE ;**
- **Place Roger AUBRY.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable du vendredi à 18h00 au lundi à 06h00 pour la période allant du 18 SEPTEMBRE 2026 jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles R.431-9 et R.644-5-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

... / ...

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : *Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Messieurs les Agents du service de la Police Municipale de Villers-Semeuse, Madame la Directrice Départementale de la Police Nationale des Ardennes*, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à *Monsieur le Préfet des Ardennes*.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLERS-SEMEUSE (Ardennes)

Jérémy DUPUY

2026-09-14 17:07:39

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/09/2026 à 17h32
Réference de l'AR : 008-210804381-20260914-ARR_2026_089-AR